

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié

Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board

Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: **MA4-01679**
MA4-01680

Huis clos
Private Proceeding

Demandeur(e)s d'asile		Claimant(s)
Date(s) de l'audience	Le 21 janvier 2005	Date(s) of Hearing
Lieu de l'audience	Montréal, Québec	Place of Hearing
Date de la décision	Le 11 février 2005	Date of decision
Tribunal	Girard Landry	Panel
Conseil du demandeur d'asile	M ^c Alain Joffe	Claimant's Counsel
Agent de la protection des réfugiés	(Dépôt de documents)	Refugee Protection Officer
Représentant désigné	S/O	Designated representative
Conseil du ministre	S/O	Minister's Counsel

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisc.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail at translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

s.19(1)

Monsieur ¹ , âgé de 23 ans, et monsieur ² , âgé de 23 ans, tous deux conjoints de fait et citoyens mexicains, demandent l'asile sur la base des articles 96¹ et 97² de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

RÉSUMÉ DES FAITS ALLÉGUÉS

Monsieur ¹ allègue être homosexuel, et son conjoint, ² allègue pour sa part être bisexuel. Ils seraient conjoints de fait depuis le 2002. Tous deux présentent des histoires de persécution très semblables. D'ailleurs, leurs problèmes allégués coïncideraient avec le début de leur cohabitation.

Les événements allégués par les demandeurs se seraient déroulés entre le 2003 et le 2004, date à laquelle les demandeurs ont quitté leur pays.

Les demandeurs auraient été la cible de ³ , ainsi que de la police ⁴ et de quelques policiers.

Les persécutions subies par les demandeurs auraient pris la forme de menaces, d'insultes, de téléphones anonymes, du rejet de leur famille respective, de vandalisme de leur appartement, du rejet de leur université et d'agressions physiques avec coups et blessures. De plus, le demandeur ⁵ aurait été détenu et battu par la police durant quelques heures.

ANALYSE

Identité

L'identité des demandeurs a été établie à la satisfaction du tribunal grâce à des photocopies certifiées conformes de leurs passeports mexicains, de leurs certificats de naissance ainsi que de leurs cartes d'électeurs, documents saisis par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

Ayant entendu les témoignages et analysé la preuve tant testimoniale que documentaire, le tribunal conclut que les demandeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démontrer qu'ils ont une crainte bien fondée de persécution au Mexique et/ou qu'ils pourraient y être personnellement exposés à un risque de torture ou à une menace à leur vie, ou à un risque de

traitements ou peines cruels et inusités. Le tribunal en est arrivé à cette conclusion pour plusieurs raisons, dont les principales sont les suivantes.

Crédibilité et fondement des demandes

L'histoire des demandeurs soulève certains problèmes de crédibilité. De plus, il existe pour eux une possibilité de refuge intérieur.

Premier point de crédibilité, lorsque les demandeurs ont été interrogés en début d'audience à savoir qui ils craignaient advenant un retour dans leur pays, le demandeur principal,

a déclaré :

« La police _____ irait me chercher et me tuer parce qu'ils sont manipulés par
_____ bien connu pour sa haine envers les homosexuels,
bisexuels, lesbiennes et travestis. »

Les demandeurs ont été confrontés au document IMM-5474, qu'ils ont reconnu avoir signé le 25 février 2004 et qui a été versé en preuve sous A-2 en liasse.³ À la question 3D de ce document, où il leur a été demandé : « Qui craignez-vous si vous retourniez vivre dans votre pays d'origine? », les demandeurs se sont contentés de répondre : « La police ». Invités à préciser pourquoi ils n'avaient pas mentionné le dénommé _____ qui serait le seul responsable, celui qui manipule la police, les demandeurs se sont contentés de répondre :

« Parce qu'en réalité, on l'a indiqué clairement dans notre histoire [...] on a pensé que c'était complet [...] la police. »

Le tribunal rejette ces explications, pour plusieurs raisons. En fait, les demandeurs ne donnent pas de détails et ne parlent pas du tout de leur persécuteur allégué _____, qui serait en grande partie le responsable de leurs problèmes qui les auraient amenés à fuir leur pays. Or, il s'agit d'un document qui a été complété par les demandeurs eux-mêmes avec l'aide d'un interprète, et qu'ils ont signé tout en déclarant que les renseignements donnés sont véridiques, complets et corrects. Je rejette donc leurs explications, et je crois qu'ils n'ont pas indiqué ce persécuteur allégué dans le document précité parce que le personnage n'avait pas encore été créé dans leur histoire, tout comme je ne crois pas qu'ils auraient la cible de cet individu. Omettre d'identifier cet individu, qui serait en grande partie responsable de leurs malheurs, n'est pas acceptable de la part des demandeurs. Ce questionnaire dont il est question a été rempli par les

s.19(1)

demandeurs quelques jours après leur arrivée au Canada. C'est donc dire qu'ils auraient dû avoir fraîchement à l'esprit le nom de la personne qui portait en elle la haine contre eux. Le tribunal ne trouve pas plausible que, si les demandeurs avaient vraiment été ciblés et menacés, et battus au point de se retrouver en mauvais état, tel qu'ils l'ont décrit dans leurs Formulaires de renseignements personnels (FRPs), ils auraient omis d'identifier cet individu à ce moment. Le tribunal note que les FRPs, tout comme l'histoire, ont été préparés un mois plus tard, soit le 22 mars 2004. On comprend alors que si l'histoire a été inventée, comme je le crois, elle ne peut concorder avec les réponses que les demandeurs ont données spontanément quelques jours après leur arrivée.

Je crois donc que l'histoire des demandeurs a été tout simplement inventée pour les fins de leur demande.

Finalement, en rapport avec une autre question de crédibilité, questionnés à savoir à quel moment leurs problèmes ont commencé, le demandeur principal a donné cinq dates différentes, pour finalement dire :

« On a eu un problème avec notre famille lorsque nous avons débuté notre cohabitation, le 2003, et avant cette date, nous n'avons jamais eu de problèmes. »

Ces contradictions et ces ajustements minent considérablement la crédibilité des demandeurs, parce que ces lacunes portent sur des points importants de leur demande d'asile, de sorte qu'elles remettent en cause la crédibilité de l'ensemble des témoignages des demandeurs. Le tribunal est plutôt d'avis que les demandeurs n'ont pas vécu les problèmes allégués.

Le tribunal a rappelé aux demandeurs qu'il existe un principe de jurisprudence fort établi, selon lequel un demandeur d'asile se doit d'avoir demandé l'aide de son pays avant de rechercher la protection internationale, en occurrence ici celle du Canada. Sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Cette présomption ne peut être renversée qu'au moyen d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité de l'État d'assurer la protection. La Cour fédérale a aussi indiqué qu'un demandeur d'asile doit aller plus loin que de simplement démontrer qu'il s'est adressé à certains membres du corps policier et que ses démarches ont été infructueuses. « Plus les institutions de l'État sont

s.19(1)

démocratiques, plus le demandeur doit avoir cherché à épuiser tous les recours qui s'offrent à lui », peut-on lire dans l'arrêt *Kadenko*.⁴

Les demandeurs ont indiqué dans leurs FRPs et ont clairement témoigné avoir effectué une démarche auprès du commissariat de police de _____ (police communale), pour porter plainte contre l'agression dont aurait été victime _____ et qu'on l'aurait insulté grossièrement. Ils se seraient plaints une autre fois à la Commission des droits de l'homme de Puebla, par l'entremise de la _____ pour qu'elle prépare une lettre, déposée sous la cote P-13,⁵ afin d'expliquer leur situation au _____ de Puebla. Priés d'expliquer pourquoi ils n'étaient pas allés faire une dénonciation à la police _____, le demandeur principal a simplement répondu : « Non, parce que je n'ai pas eu de succès avec eux ». Questionnés à savoir quelles autres démarches ils avaient entreprises pour obtenir la protection des autorités, le demandeur principal a répondu que la lettre envoyée par la _____ le _____ 2003 est tout ce qu'ils avaient essayé de faire, et qu'ils attendaient une réponse positive, parce qu'il s'agissait du _____ Questionné à savoir quel suivi avait été fait, le demandeur a raconté qu'il avait parlé à la _____ au téléphone le _____ 2004, et qu'elle n'avait pas encore eu de nouvelles.

Interrogés à savoir pourquoi ils n'avaient pas déposé, au soutien de leur demande d'asile, l'accusé de réception de leur dénonciation au bureau du _____ les demandeurs ont simplement répondu que c'était à _____ de s'en occuper.

Les demandeurs ont témoigné à l'effet qu'ils n'avaient effectué aucune autre recherche de protection dans leur pays, soit auprès d'une autre délégation de police, ni de suivi auprès du _____ de l'État de Puebla. Ils n'ont pas non plus déposé une nouvelle plainte depuis qu'ils sont au Canada, parce que c'était à la _____ de s'en occuper.

De plus, le tribunal note que les demandeurs n'ont effectué aucune démarche pour tenter d'aller vivre dans le district fédéral de Mexico, où il y a une plus grande tolérance à l'endroit des minorités sexuelles.

Confrontés aux récents développements positifs signalés dans la preuve documentaire à l'endroit des homosexuels, les demandeurs ont fait valoir qu'il s'agissait d'améliorations qui n'existaient pas dans la réalité.

s.19(1)

Compte tenu de la preuve documentaire et de la jurisprudence déjà évoquées, ces explications des demandeurs ne sont pas à notre avis suffisantes pour justifier qu'ils se soient contentés d'une seule démarche de protection auprès des autorités mexicaines. Les demandeurs ne nous ont pas démontré qu'ils avaient agi de manière raisonnable en se contentant de cette seule démarche. Le Mexique, bien qu'ayant certains problèmes de corruption, ne peut être décrit comme un pays où il y a effondrement complet de l'appareil étatique. Il existe des endroits où l'on peut porter plainte, tel que l'indique un document du Cartable national de documentation sur le Mexique.⁶ Ce document fait état de différents organismes fédéraux chargés de l'application de la loi, tels la Police judiciaire fédérale, en plus de mentionner les services policiers des différents États et du District fédéral de Mexico. Si un particulier n'est pas satisfait des réponses ou de la protection offerte par les policiers, il existe des recours et un contrôle interne de la police, tel qu'on peut le constater à la section 7 de ce document, intitulée « Recours et contrôle interne de la police ».

Quant à la condition des minorités sexuelles au Mexique, la preuve documentaire indépendante la plus récente indique que la situation évolue de façon très positive depuis quelques années, bien qu'elle soit encore loin d'être parfaite. Le tribunal s'est surtout intéressé au volet mexicain de la toute récente étude du spécialiste Andrew Reding, parue en décembre 2003, qui est en fait une mise à jour de celle produite en décembre 2000 et mise en preuve sous la pièce A-1 à l'onglet 6.1,⁷ aux pages 55, 56, 57 et 59. On peut y lire que les minorités sexuelles ont fait des gains politiques et légaux « substantiels » au cours des dernières années, particulièrement au niveau fédéral et dans les agglomérations urbaines majeures comme la ville de Mexico, D.F., ou encore dans les villes touristiques d'Acapulco et Cancun.

En avril 2003, par exemple, le Congrès mexicain a approuvé à l'unanimité « a sweeping Federal Law to Prevent and Eliminate Discrimination », incluant explicitement l'orientation sexuelle dans sa définition de la discrimination. Un Conseil national contre la discrimination a été mis sur pied avec mission d'enquêter sur la discrimination, de proposer des politiques pour enrayer la discrimination, etc. « The Council is empowered to punish public offenders who are found to discriminate », peut-on lire dans cette étude, où l'auteur prend bien soin toutefois de signaler qu'il y a souvent « a breach between law and practice in Mexico ».

Finalement, le tribunal fait siens les propos du juge Pinard concernant la décision négative très détaillée du 4 novembre 2002 (MA2-01411) rendue par le commissaire Jean-Marie Chastenay sur la possibilité d'un refuge interne au District fédéral de Mexico, qu'a entérinée le 28 août 2003 le juge Pinard de la Cour fédérale en ces termes :

« Bien qu'elle ait jugé la demanderesse crédible, la CISR a donné les motifs suivants à l'appui de sa décision : [...]

- les documents sur la condition générale des homosexuels au Mexique indiquent qu'y a une bonne cohabitation entre les lesbiennes et les hétérosexuelles dans le district fédéral, soit dans la ville de Mexico;

- la demanderesse a basé sa demande d'asile sur le fait qu'elle est lesbienne et que dans le district fédéral du Mexique elle ne craint pas d'être persécutée à cause de son orientation sexuelle, mais à cause de la criminalité à cet endroit;

- Ainsi, le district fédéral constitue un refuge interne où la demanderesse pourra vivre sans risque de persécution à cause de son homosexualité.

Ces considérations du tribunal, basées à la fois sur la preuve documentaire et sur le propre témoignage de la demanderesse, m'apparaissent bien respecter le droit applicable en matière de refuge interne, tel que clarifié par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Thirunavukkarasu c. Canada (M.E.I.)*, (1994) 1 C.F. 589, à la page 597 :

"Ainsi, le demandeur du statut est tenu, compte tenu des circonstances individuelles, de chercher refuge dans une autre partie du même pays pour autant que ce ne soit pas déraisonnable de le faire. Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur et du pays particulier en cause. C'est un critère objectif et le fardeau de la preuve à cet égard revient au demandeur tout comme celui concernant tous les autres aspects de la revendication du statut de réfugié. Par conséquent, s'il existe dans leur propre pays un refuge sûr où ils ne seraient pas persécutés, les demandeurs de statut sont tenus de s'en prévaloir à moins qu'ils puissent démontrer qu'il est objectivement déraisonnable de leur part de le faire."

Qu'il suffise de souligner le fait que la CISR a cité plusieurs exemples émanant de la preuve documentaire où on parle des initiatives et des organisations reliées à la solution des problèmes vécus par les homosexuelles dans le district fédéral concerné. La preuve documentaire objective démontre en outre que des recours sont offerts auprès de différents ministères, pour les cas de discrimination. Enfin, il appert que la demanderesse craint davantage la criminalité dans le district fédéral du Mexique, que la persécution à cause de son orientation sexuelle. Pour toutes ces raisons, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. »⁸

En nous inspirant de l'arrêt *Villafranca*,⁹ il nous semble raisonnable d'en venir à la conclusion que lorsqu'un État – comme le Mexique – a le contrôle de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière bien établies, et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens victimes de discrimination et/ou de violence. Le seul fait qu'il n'y réussit

pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes de discrimination et/ou de violence ne peuvent pas se réclamer de sa protection ou encore peuvent se contenter d'une seule plainte sans s'assurer du suivi de celle-ci, et surtout sans continuer de collaborer avec les autorités pour les informer de tout nouveau développement permettant de retracer le ou les agents persécuteurs. Il incombait aux demandeurs de renverser la présomption que les autorités mexicaines étaient en mesure de les protéger. Même si la situation n'est pas parfaite au Mexique, le présent tribunal ne peut pas conclure pour autant qu'il existe une preuve claire et convaincante que l'État mexicain ne tenterait pas d'assurer la protection des demandeurs s'ils devaient retourner dans leur pays, du moins dans le District fédéral de Mexico ou d'autres agglomérations urbaines, ou encore dans les villes touristiques d'Acapulco et de Cancun, où les minorités sexuelles peuvent vivre dans un certain climat de tolérance et avec l'appui de plusieurs organismes de défense de leurs droits.

CONCLUSION

Les éléments de preuve sur les points les plus importants des présentes demandes d'asile n'ont pas été jugés suffisants pour établir que les demandeurs, en cas de retour au Mexique, auraient une possibilité réelle de persécution et/ou qu'ils pourraient y être personnellement exposés à un risque de torture ou à une menace à leur vie, ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités.

En conséquence, le tribunal conclut que les demandeurs, messieurs
et . n'ont pas qualité de « réfugiés
au sens de la Convention » ni celle de « personnes à protéger ». Leur demande d'asile est rejetée.

Girard Landry

Girard Landry

Le 11 février 2005

Date

/jcbo

- ¹ « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :
- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »
- ² « 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :
- (a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;
- (b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
- (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
- (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
- (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
- (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. »
- ³ Pièce A-2 : Documents d'immigration.
- ⁴ *Kadenko c. Canada (Solicitor General)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 275 (C.F. 1re inst.).
- ⁵ Pièce P-13 : Lettre au de l'État de Puebla.
- ⁶ Pièce A-1 : Index du Cartable national de documentation sur le Mexique, mai 2004; onglet 10.1 : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, *Mexique : police*, mai 2004.
- ⁷ Pièce A-1 onglet 6.1 : Reding, Andrew. Décembre 2003. *Sexual Orientation and Human Rights in the Americas*, pages 1-17. 55-62, 94-96, 103-104.
- ⁸ *Martinez, Claudia Veronica Alonso c. M.C.I.* (C.F., IMM-6020-02), Pinard, 28 août 2003.
- ⁹ *M. E.I. c. Villafranca* (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992.

s.19(1)